

## SECTEUR FONTAIN

# AFFOUAGE 2025 / 2026

**L'affouage 2025 / 2026 sera dévolu cette année  
Sur les parcelles 14,18, 24, 25 et 38**

L'inscription est ouverte avec le coupon de pré-inscription ci-dessous à remettre en mairie de FONTAIN pour le jeudi 23 octobre 2025 au plus tard.

Le coupon ci-dessous doit permettre de déterminer un nombre de lots à prévoir. Les lots seront constitués de petites futaies griffées à abattre et ou d'houpriers. Les modalités d'exploitation sont précisées au verso.

La vente sera effectuée au plus tôt suite à l'abattage et le débardage des grumes et la constitution des lots. Au premier tour, un affouagiste ne peut prendre qu'un seul lot.

Si vous êtes intéressé par le marquage des coupes faites-vous connaître en mairie ou auprès de Claude Gresset : 06 75 28 26 96



### COUPON DE PRE-INSCRIPTION A REMETTRE OU REMPLIR en mairie à FONTAIN avant le jeudi 23 octobre 2025

Mme ou M.....  
Mail ..... Téléphone .....

Se préinscrit pour l'affouage 2025-2026 et déclare avoir pris connaissance du règlement d'affouage. (Rayer ci-dessous la mention inutile oui ou non)

Je suis intéressé par l'exploitation à finaliser sur les parcelles 4, 5, 6 (Ruroie)  
Oui Non

Je suis intéressé pour participer à la vente pour un ou des lots sur les parcelles 14,18, 24, 25, et 28 :

lot de. 5 à 10 stères.            Oui. Non

lot de de 10 à 15 stères.      Oui Non

Lot de 15 à 20 stères.        Oui. Non

Date et signature

## Délais d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé au **15 avril 2026**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. **Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée** (article L.243-1 du Code forestier).
- le délai d'enlèvement est fixé au **31 août 2026** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

## **Conditions d'exploitation de l'affouage communal**

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit sur le rôle,
- avoir payé sa taxe,
- avoir pris connaissance du présent règlement,
- présenter une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- avoir signé le présent règlement.

Lorsque ces cinq conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le Règlement national d'exploitation forestière dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal sont rappelées en annexe 2. Par ailleurs, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes règles de sécurité que les professionnels (Cf. annexe 4).

Dans les parcelles destinées à l'affouage, **l'affouagiste est tenu, d'une part, de façonner les tiges mises à terre et les houppiers désignés, et d'autre part, d'abattre la totalité des tiges, des brins et du taillis désignés**. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières suivantes :

<u>Objectif de la coupe</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Croissance des arbres d'avenir <input checked="" type="checkbox"/> Renouveaulement du peuplement
<u>Produits à exploiter</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Taillis et petites futaies marquées par l'ONF d'une croix à la griffe et avec le n° du lot inscrit à la peinture <input checked="" type="checkbox"/> Tiges abattues sur la coupe avec le n° du lot inscrit à la peinture <input checked="" type="checkbox"/> Houppiers avec le n° du lot inscrit à la peinture
<u>Consignes à respecter</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Abattage des arbres sur pied le plus ras possible <input checked="" type="checkbox"/> Obligation de mettre au sol dans la journée les arbres encroués <input checked="" type="checkbox"/> Encochage des souches à la tronçonneuse pour les arbres de diamètre 30 cm et plus <input checked="" type="checkbox"/> Mise en tas des rémanents en dehors des semis, sans les adosser aux arbres restants
<u>Enlèvement</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé) <input checked="" type="checkbox"/> Par les chemins indiqués par l'agent responsable et/ou matérialisés à la peinture <input checked="" type="checkbox"/> Mise en stère à proximité des chemins de débardage
<u>Informations diverses</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Eléments remarquables à protéger : les arbres marqués « BIO » à la peinture

## Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui (Cf. annexe 2). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

## Sanctions

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.